



MAIRIE de BAGES
Place Juin 1907
11100 BAGES

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018

Etaient présents :

Marie BAT, Jean-Luc RIPOLL, Paul LIGNERES, Marc PROGLIO, Jean-Pierre LLASAT, Annick THEVENIN, Sylvie TESQUIÉ, Etienne BESANCENOT, Elodie COLOMINE, Maria BIELLE.

Etaient absents :

Samira CABANNES, Laetitia SIX, Rachel HADJADJ, Eric FIGUE-HENRIC, Jean-Louis RIO.

Procurations :

Samira CABANNES à Marie BAT
Laetitia SIX à Jean-Luc RIPOLL
Rachel HADJADJ à Paul LIGNERES
Eric FIGUE-HENRIC à Etienne BESANCENOT

Secrétaire de séance :

Paul LIGNERES.

La séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2018 est ouverte à 20 heures 30 par Madame le Maire.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance Monsieur Paul LIGNERES est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 13 juin 2018 :
Approbation à l'unanimité.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

01°) Création d'un parking rue du Chapitre Saint Paul

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prévoir le programme de travaux relatif à la création d'un parking au cœur du bourg de Bages, comprenant la création de la chaussée du parking, l'aménagement et l'éclairage de ce dernier, vu le manque incontesté de places de parking.

Le projet se situe sur la parcelle cadastrée section A N° 1414, dans la rue du Chapitre St Paul. La configuration actuelle est un terrain en friche.

Une étude a été réalisée, et le coût global de l'ensemble de l'opération se compose ainsi :

TRAVAUX	MONTANT
1 - VOIRIE	48 617.50 €
Total des travaux H.T.	48 617.50 €
Honoraires et frais divers H.T. (20 %)	9 782.50 €
Montant Total H.T.	58 400.00 €
T.V.A. 20 %	11 680.00 €
MONTANT TOTAL T.T.C. VOIRIE	70 080.00 €

TRAVAUX	MONTANT
2 - RÉSEAUX SECS	12 728.60 €
Total des travaux H.T.	12 728.60 €
Honoraires et frais divers H.T. (20 %)	2 571.40 €
Montant Total H.T.	15 300.00 €
T.V.A. 20 %	3 060.00 €
MONTANT TOTAL T.T.C. RÉSEAUX SECS	18 360.00 €

TRAVAUX	MONTANT
2 – MONTANT TOTAL DES TRAVAUX	61 346.10 €
Total des travaux H.T.	61 346.10 €
Honoraires et frais divers H.T. (20 %)	12 353.90 €
Montant Total H.T.	73 700.00 €
T.V.A. 20 %	14 740.00 €
MONTANT TOTAL T.T.C. VOIRIE + RÉSEAUX SECS	88 440.00 €

Au vu du montant des travaux, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le programme de travaux relatif à la création d'un parking au cœur du bourg de Bages, et décide de solliciter :

- ✧ auprès du Conseil Départemental de l'Aude une subvention au titre des amendes de police,
- ✧ auprès du Grand Narbonne une subvention dans le cadre du contrat d'agglomération en ce qui concerne la voirie de cœur du village,
- ✧ auprès du SYADEN une subvention en ce qui concerne les réseaux secs.

02°) Réfection de la route des Pesquis

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prévoir le programme de travaux relatif à la réfection de la route des Pesquis, à partir de l'intersection avec la route départementale 6009 et la voie communale n° 4 reliant le lieu-dit Les Pesquis.

En effet, le chemin des Pesquis est une route relativement étroite et sinueuse, empruntée par un nombre d'usagers assez importants. Son état est très vétuste. L'état et l'utilisation de cette voie sont les raisons pour lesquelles la réfection est nécessaire afin d'améliorer la sécurité et le confort de circulation.

Une étude a été réalisée, et le coût global de l'ensemble de l'opération se compose ainsi :

TRAVAUX		MONTANT
1 - VOIRIE		20 960.00 €
Total des travaux H.T.		20 960.00 €
Honoraires et frais divers H.T. (15 %)		3 240.00 €
Montant Total H.T.		24 200.00 €
T.V.A. 20 %		4 840.00 €
MONTANT TOTAL T.T.C. VOIRIE		29 040.00 €

Au vu du montant des travaux, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le programme de travaux relatif à la réfection de la route des Pesquis, et décide de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention la plus élevée possible.

03°) Décision modificative N° 2

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2018 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

DESIGNATION	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes
Investissement Dépôts et cautionnements reçus	D – 040 - 165	2 000,00 €		
Dépenses imprévues	D – 020	1 000,00 €		
Investissement Dépôts et cautionnements reçus			D - 16 – 165	3 000,00 €
Fonctionnement Dépenses imprévues	D – 022	5 000,00 €		
Fonctionnement Frais de transports divers			D - 011 – 6248	5 000,00 €

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les virements de crédits indiqués ci-dessus.

04°) Renouvellement de la convention de prestation de service d'instruction des Autorisations du Droit du Sol

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le Grand Narbonne avait mis en place un service d'instruction des autorisations du droit des sols susceptible de se substituer aux services de l'Etat dont le désengagement sur cette prestation aux communes est fixé au 01 juillet 2015. Aussi le Conseil Municipal a décidé, par délibération n° 2015-027 en date du 17 juin 2015, de demander au Grand Narbonne l'instruction des différentes autorisations du droit du sol.

Dans ce cadre, le Grand Narbonne peut réaliser, à la demande de la commune, l'instruction des différentes autorisations des droits des sols. Une convention, dont la validité était de 3 ans, a été signée précisant :

- les actes concernés : certificats d'urbanisme, permis de construire et déclarations préalables, etc, pour lesquels la décision est prise au nom de la commune,
- les actes d'instruction visés : travail administratif, juridique et technique préalable à la décision,
- les responsabilités respectives : instruction au nom et sous l'autorité du Maire,
- la répartition des tâches entre les services de la commune et ceux de la communauté d'agglomération (guichet de dépôt, affichage ...),
- les modalités de remboursement (coût unitaire de fonctionnement)

La prestation du Service « ADS » du Grand Narbonne étant devenue effective le 01 juillet 2015, à l'échéance de la validité de convention initiale, le Grand Narbonne – Communauté d'Agglomération se doit de renouveler la convention initiale.

Cette convention renouvelée,

- ✧ Fixe les modalités de l'instruction des autorisations du droit du sol par Le Grand Narbonne pour les communes adhérentes et précise notamment les règles de bons usages et les modalités de transmission des dossiers par les communes au service ADS du Grand Narbonne, ainsi que le nombre d'Unités de Fonctionnement par type de dossier,
- ✧ Maintient le coût de l'Unité de Fonctionnement pour l'année 2018 à 82 €,
- ✧ Précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021,
- ✧ Redéfinit le nombre d'Unité de Fonctionnement par type de dossier.

Dans ce contexte, et considérant que cette convention renouvelée n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service d'instruction des autorisations du droit du sol, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la nouvelle convention de prestation de service, ainsi que le coût de l'unité de fonctionnement pour l'année 2018 à 82 €.

05°) Expérimentation de la médiation préalable obligatoire

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.* » (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- ✓ des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- ✓ des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- ✓ des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont ;

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- ✓ décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- ✓ refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- ✓ décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- ✓ décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- ✓ décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- ✓ décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- ✓ décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 17 avril 2018, le conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Aude a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au Centre de Gestion de l'Aude.

06°) Affaires diverses

❖ Discussion sur projets en cours sur la commune

- Les travaux de la fontaine sur la Place Juin 1907 ont commencé et dureront environ 3 semaines.
- Le démarrage des travaux d'éclairage public à la Rivière est prévu le lundi 08 octobre.
- Réunion d'élus le vendredi 12 octobre, à 14 h 30, avec les représentants de la poste accompagnés de juriste pour l'avenir de la Poste.
- Réunion d'élus le mercredi 10 octobre, à 18 h 30 pour présentation de la concession d'occupation du domaine public maritime par Madame POUTAS de la C.C.I.

LA SÉANCE EST LEVÉE A 21 HEURES 30 MINUTES

Vu pour être affiché, le 27 septembre 2018, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à BAGES, le 27 septembre 2018

Madame le Maire

Marie BAT



Le Maire certifie que le compte-rendu des délibérations a été affiché à la porte de la mairie le : 27 septembre 2018 et que la convocation du Conseil Municipal a été faite le : 14 septembre 2018